

Charte de l'accompagnateur d'un candidat libre au permis de conduire^(*)

Les candidats libres à l'épreuve pratique du permis de conduire doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne, ci-après dénommée « l'accompagnateur », titulaire de la catégorie du permis de conduire sollicitée, en cours de validité.

Le candidat présente à l'expert tous les documents nécessaires au déroulement de son épreuve pratique :

- attestation d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers ainsi qu'aux personnes se trouvant à l'intérieur du véhicule, à l'occasion des épreuves pratiques ;
- attestation d'aptitude médicale à la conduite du candidat le cas échéant ;
- la présente charte signée par l'accompagnateur.

L'absence d'un des documents ci-dessus emporte l'annulation de l'examen.

Le candidat devra fournir le jour de l'épreuve une enveloppe affranchie, libellée à son adresse.

S'agissant de l'épreuve pratique des catégories B1, A1 et A2, le candidat doit également fournir à l'expert, le jour de l'épreuve, une attestation d'assurance pour le véhicule suiveur telle que définie par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Rôle de l'accompagnateur

Il accompagne gratuitement le candidat et contribue au bon déroulement de l'épreuve.

Il se présente à l'expert aux date, heure et lieu de rendez-vous fixés par l'administration (Il est recommandé d'être présent 15 minutes avant l'heure de convocation).

Il présente l'**original de son permis de conduire** à l'expert (l'absence de celui-ci entraîne le report de l'examen).

Il présente à l'expert le véhicule d'examen, propre et en parfait état de fonctionnement, dont les caractéristiques sont définies aux articles 10, 11 et 13 de l'arrêté du 19 février 2010.

Il doit faire preuve d'une **totale neutralité** à l'égard de la prestation du candidat et des décisions de l'expert, tant à l'intérieur du véhicule d'examen, qu'aux abords du centre d'examen.

Il est présent pendant le déroulement des épreuves et lors de l'annonce du résultat de l'examen hors circulation des catégories A1, A2, BE, C1, C, C1E, CE, D1, D, D1E, DE.

Lors des épreuves en circulation des catégories B, BE, C1, C, C1E, CE, D1, D, D1E, DE, il prend place à l'arrière du véhicule à la place désignée par l'expert.

À la demande de l'expert, en cas d'incapacité manifeste et durable du candidat à assurer la sécurité, l'accompagnateur peut être amené à le suppléer et à ramener le véhicule au point de départ.

Dans le cas où une circonstance ne permettrait pas d'examiner le candidat (équipement non conforme, panne, intempéries...), l'expert l'informe de cette impossibilité.

En cas d'incident ou d'accident au cours de l'épreuve pratique, l'accompagnateur remplit le constat amiable le cas échéant.

Une absence de neutralité ou un comportement inadapté pendant l'épreuve peut entraîner l'arrêt de l'examen.

Interdictions diverses

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du véhicule d'examen ainsi qu'aux abords immédiats lors des épreuves hors circulation. **Les téléphones portables doivent être éteints.**

Tout enregistrement de l'examen par quelque moyen que ce soit est interdit.

Sanctions en cas de comportement inadapté

Toute injure ou toute violence physique à l'encontre d'un expert dans l'exercice de ses fonctions fait l'objet d'un dépôt de plainte et de poursuites devant les tribunaux, et est passible des sanctions prévues aux articles 222-12 4° bis, 222-13 4° bis et 433-5 du code pénal, L. 211-1 et L. 221-5 du code de la route.

L'accompagnateur s'engage à respecter la présente charte.

« J'ai lu la présente charte et m'engage à la respecter »

Prénom, Nom :

Le..... À..... Signature :

^{*}La présente charte n'est pas exigible de l'accompagnateur détenteur d'une autorisation d'enseigner